

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt mars à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de VILLAUDRIC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur PROVENDIER Philippe, Maire.

Présents : Aurore CAUJOLLE, Didier GARRIGUES, Isabelle GUILLOT, Nicolas LE CHEVILLER, Josselyne MANNEVILLE, Jean Julien MAZERIES, Redouan OUALI, Marie Cécile OUNNAS-TROUVEROY, Denis PARISE, Sylvain PINEAU, Liliane PLAS, Suzanne PONS, Gérard PRADEAU, Philippe PROVENDIER, Abdel RYAD, Jean Luc SALVATGE

Absents excusés : Philippe CAUVIN, Marie-Pierre CRAUZZO, Christelle MARROT
Marie-Pierre CRAUZZO a donné procuration à Isabelle GUILLOT

Monsieur Jean Julien MAZERIES a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance par la lecture du Compte Rendu de la séance précédente qui mis aux voix est adopté par **17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Délibération 08-2022 : Motion pour le maintien d'une classe

Le conseil municipal réunit le 20/03/2023 présente la motion suivante :

Villaudric est informé par l'Education Nationale d'une fermeture de classe en maternelle à la rentrée 2023-2024.

Pour l'année 2022/2023, les effectifs sont les suivants :

- En maternelle : 57 élèves inscrits
- En élémentaire : 121 élèves inscrits
- Soit un effectif total de 178 élèves

Pour l'année 2023/2024, les effectifs sont les suivants :

- En maternelle : 70 élèves inscrits
- En élémentaire : 114 élèves inscrits
- Soit un effectif total de 184 élèves
-

Cette décision est incompréhensible au regard de d'évolution des effectifs à 6 mois de la rentrée.

D'autant que le projet de l'Education Nationale prévoit un double niveau GS / CP au sein de l'école élémentaire.

La ville s'oppose fermement à cette fermeture pour :

- Eviter la surcharge dans les classes de maternelle (à plus de 30 enfants)
- Garantir la qualité de l'enseignement, de la pédagogie, et le développement de l'enfant.

Pour rappel, l'école élémentaire qui devrait accueillir le double niveau n'est pas adaptée à des enfants de moins de 6 ans (sanitaire, salle restauration scolaire, cour récréation, mobilier...)

La prévision des effectifs en PS de maternelle à la rentrée 2024/2025 confirme cette hausse (28 enfants à venir).

Pour ces raisons, le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents et représentés :

- contre la décision injuste de fermer une classe à l'école maternelle,
- décide d'envoyer cette motion au DASEN (au sein du Rectorat).

Délibération 09-2023 : Approbation compte de gestion COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 17 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstentions :

- ✓ Approuve le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération 10-2023 : Approbation compte de gestion GOURDIS

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 17 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstentions :

- ✓ Approuve le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération 11-2023 : Approbation compte administratif

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents

COMPTES ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2022

Résultats reportés		0	619 444,20		47 658,11		667 102,31
Opérations de l'exercice		498 956,73	337 717,09	1 189 669,95	1 526 408,22	1 688 626,68	1 864 125,31
TOTAUX		498 956,73	957 161,29	1 189 669,95	1 574 066,33	1 688 626,68	2 531 227,62
Résultats de clôture			458 204,56		384 396,38		842 600,94
Restes à réaliser		367567,50	0,00			367567,5	0
TOTAUX CUMULES		866 524,23	957 161,29	1 189 669,95	1 574 066,33	2 056 194,18	2 531 227,62
RESULTATS DEFINITIFS			90 637,06		384 396,38		475 033,44
A AFFECTER	384 396,38						

COMPTES ADMINISTRATIF GOURDIS 2022

Résultats reportés		0,00	107154,79	0	432 750,49	0	539905,28
Opérations de l'exercice		38 008,48	46 758,67	253 327,17	147 791,37	291 335,65	194 550,04
TOTAUX		38 008,48	153913,46	253 327,17	580 541,86	291 335,65	734 455,32
Résultats de clôture			115 904,98		327 214,69		443 119,67
A AFFECTER	327 214,69						

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 16 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstentions :

- 1) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 2) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- 3) Voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération 12-2023 : Admission en non-valeur Commune- Créances éteintes

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une liste de créances éteintes pour un montant global de 47.04 € qu'il a reçu du comptable public.

En effet, les créances éteintes sont des créances pour lesquelles toutes poursuites sont interdites. Ces créances peuvent être éteintes pour deux causes :

- un plan de surendettement avec effacement de dettes ou une procédure collective (non examinées dans cette liste)
- la prescription. En principe, les recettes qui ne pourront jamais être recouvrées font l'objet d'une demande d'admission en non-valeur à l'ordonnateur avant leur prescription. Si cela n'est pas fait, lors de l'apurement des comptes (juge des comptes, autorité d'apurement des comptes) met en débet le comptable public qui doit prendre à sa charge les créances prescrites. Si cette mise en débet n'a pas eu lieu dans le délai de 5 ans révolus après la prise en charge du titre de recette parce que les comptes

n'ont pas été jugés, les comptes sont atteints de prescription dite « extinctive ». Le comptable public ne peut plus être mis en cause. En conséquence, ces créances demeurent dans les états de restes de la commune sans qu'aucune action puisse être entreprise et reposent in fine sur la charge de la commune qui n'a pas pu rentrer les fonds attendus.

Pour purger les comptes de ces créances irrécouvrables et eut égard à la sincérité des comptes, les créances doivent être admises en créances éteintes au compte 6542.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après délibération par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions.

- Décide, d'admettre au titre des créances éteintes les titres de recettes faisant l'objet de la présentation par Madame CADRET Christine, Trésorière, pour un montant global de 47.04 € sur le budget principal (Numéro de liste 5853240012)
- Précise que les crédits nécessaires à cette admission au titre des créances éteintes sont inscrits au budget principal 2023 à l'article 6542.

Délibération 13-2023 : Désaffectation du domaine public communal d'une partie du parking de la salle des fêtes

Monsieur le Maire expose qu'une partie de la parcelle section D n°58 constituant des aires de stationnement n'est plus affectée à l'usage du public en raison du projet d'extension de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire propose de désaffecter du domaine public communal :

- une partie de la parcelle cadastrée section D n° 58 représentant 329 m² lié au stationnement et à la circulation.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident par 17 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstentions

- de désaffecter du domaine public communal la partie de la parcelle cadastrée Section D n° 58 comme le propose Mr le Maire.

Délibération 14-2023 : Désaffectation du domaine public communal du terrain de tennis

Monsieur le Maire expose qu'une parcelle de terrain non bâti n'est plus affectée à l'usage du public en raison de l'état du terrain de tennis et du désintérêt des administrés pour cet équipement ainsi que du projet de construction d'une maison de santé

Monsieur le Maire propose :

- de désaffecter du domaine public communal une partie les parcelles cadastrées ci-dessous :
 - section D, numéros 43, 1183 et 1189 représentant 1112.21 m² comme délimité dans la notice PC 04 du PC n°03158122S0025

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident par 17 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstentions

- de désaffecter du domaine public communal les parcelles correspondantes à l'ancien terrain de tennis et délimitées comme ci-dessus.

Délibération 15-2023 : Complément délibération 30-2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Mr le maire rappelle la délibération 30-2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal et il indique qu'il est nécessaire de la compléter pour l'autoriser à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose, que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions :

- ✓ Accorde au Maire la délégation complémentaire suivante :

19° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

- ✓ Précise que cette délégation s'applique au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme liées aux projets :
 - d'extension et de rénovation de la Salle des Fêtes
 - de construction de la Maison communale de santé
 - de Réaménagement du Presbytère

Délibération 16-2023 : Choix d'un acousticien pour les travaux d'extension de la salle des fêtes

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour réaliser les travaux de rénovation de la Salle des Fêtes et afin de pouvoir se border sur de probables procédures judiciaires liées aux nuisances sonores il est nécessaire de choisir un acousticien qui encadrera techniquement le projet afin de pouvoir se conformer aux réglementations liées au bruit et notamment les décrets n°2006-1099 du 31/08/2006 et n°2017-1244 DU 07/08/2017.

Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir :

la Sté DELHOM ACOUSTIQUE
ZA de Tourneris Lot1
31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE

Pour un montant de 4 980.00 € HT soit 5 976.00 € TTC

Après en avoir délibéré le Conseil, par 13 voix Pour, 1 Voix Contre et 3 Abstentions :

- ⇒ Retient la proposition ci-dessus
- ⇒ Dit que la dépense sera prévue au budget 2023 article 2131
- ⇒ Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ces contrats.

Délibération 17-2023 : Choix du coordinateur Sécurité Protection Santé, Contrôle Technique pour la construction de la Maison Communale de Santé

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour réaliser les travaux de construction de la Maison Communale de Santé il est nécessaire de choisir un Bureau de Contrôle susceptible de réaliser la coordination SPS et le CT

Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir :

la Sté SOCOTEC AGENCE MONTAUBAN
101 bis, Route de Monbartier
ZAC Albasud
82000 MONTAUBAN

Pour un montant de 7 250.00 € HT soit 8 700.00 € TTC

Après en avoir délibéré le Conseil, par 17 voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention :

- ⇒ Retient la proposition ci-dessus
- ⇒ Dit que la dépense sera prévue au budget 2023 article 2138
- ⇒ Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ces contrats.

Délibération 18-2023 : Avenant n°1 – Maîtrise d'œuvre Atelier d'Architecture Philippe GUILBERT Rénovation de la Salle des Fêtes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération 71-2021 du 06/12/2021 relatif à la rémunération de la Maîtrise d'œuvre retenue pour la rénovation de la Salle des fêtes et expose à l'Assemblée que suite au passage du forfait provisoire de rémunération au forfait définitif il y a lieu de prendre un avenant pour la rémunération de l'atelier d'architecture.

Mr le Maire présente l'incidence financière sur le montant du marché :

	Montant prévisionnel des Travaux 550000 HT (APS)		Montant définitifs des Travaux 697678 HT (APD)		Avenant N°1	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Mission de Base 9%	49 500.00	59 400.00	62791.02	75 349.22	13 291.02	15 949.23
Mission compl OPC	2 200.00	2 640.00	2790.71	3 348.85	590.71	708.85
TOTAL	51700.00	62 040.00	65 581.73	78 698.07	13 881.73	16658.08

En conséquence, après avenant n° 1 le nouveau montant du marché MO s'établit comme suit :

MONTANT TOTAL HT du marché initial	51 700.00 €
MONTANT HT du présent avenant n°1 en plus-value	<u>13 881.73 €</u>
MONTANT HT du nouveau marché après avenant n° 1	65 581.73 €
T.V.A. 20 %	<u>13 116.34 €</u>
TOTAL TTC du nouveau marché	78 698.07 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix Pour, 0 Voix Contre et 3 Abstentions :

- Approuve les modifications relatives à la modification du coût prévisionnel et donc du forfait de rémunération
- Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cet avenant
- Dit que la dépense est prévue au B.P. 2023, Section Investissement, article 2131.

**Délibération 19-2023 : Avenant n°1 – Marché de travaux Rénovation Chai
Lot 1 GROS OEUVRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération 36-2022 du 23/05/2022 relatif au choix des entreprises pour les travaux de rénovation du Chai et expose à l'Assemblée que suite à d'ultimes modifications souhaitées par la commune notamment pour l'évacuation PVC sous trottoir et d'un carottage pour l'électricien il est nécessaire de procéder à un ajustement du montant du Lot 1 GBMP.

Le nouveau montant du marché Lot 1 après avenant est le suivant :

	Montant initial	Avenant	Nouveau Montant
HT	24 700.00 €	4 150.00 €	28 850.00 €
TVA	<u>4 940.00 €</u>	<u>830.00 €</u>	<u>5 770.00 €</u>
TTC	29 640.00 €	4 980.00 €	34 620.00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions :

- Approuve l'avenant relatif aux modifications ;
- Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ces avenants
- Dit que la dépense est prévue au B.P. 2023, Section Investissement, article 2131

Délibération 20-2023 : Communauté de Communes du Frontonnais**Avenant n°11 - Convention de Mise à disposition des services pour l'instruction des actes d'urbanisme**

Vu l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'actualiser les données financières relatives à la commune pour tenir compte de l'évolution de la population et des prévisions budgétaires pour l'année 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à contracter l'avenant n°11 à la Convention de Mise à disposition des services d'instruction des actes d'urbanisme avec la Communauté de Communes.

Le Conseil, ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à contracter l'avenant n°11 à la convention de mise à disposition des services pour l'instruction des actes d'urbanisme.
- ⇒ De donner à Monsieur le Maire pouvoir de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de la prestation sont inscrits au budget 2023.

Délibération 21-2023 : Convention pour la réalisation d'un aménagement paysager du giratoire RD29/RD63d/RD87

Monsieur le Maire présente à l'assemblée de la convention déposée par le Conseil Départemental ayant pour objet l'autorisation de réaliser un aménagement paysager d'un ilot central de giratoire et d'en assurer la gestion ultérieure RD29/RD63d/RD87.

Il convient d'autoriser le Maire à signer cette convention qui sera jointe en annexe.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le Maire à signer cette convention

Délibération 22-2023 : Eclairage giratoire routes de Gourdis et Fronton

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 05 mars 2021 concernant l'éclairage du futur giratoire routes de Gourdis et de Fronton, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (1BU89) :

- La commune souhaite conserver le mât existant avec une crosse triple.
- Au niveau du candélabre existant, dépose de la crosse et de l'appareil.
- Pose d'un manchon pour adapter une crosse triple.

- Fourniture et pose de 3 appareils à LED, 42 W pour éclairer le giratoire en entrée d'agglomération.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	489€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	1 241€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 380€
<hr/> Total	<hr/> 3 110€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 17 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstentions :

-Approuve le projet présenté.

-Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

Fin de séance à 21h35

Aurore CAUJOLLE

Philippe CAUVIN

Marie-Pierre CRAUZZO

Didier GARRIGUES

Isabelle GUILLOT

Nicolas LE CHEVILLER

Josselyne MANNEVILLE

Christelle MARROT

Jean-Julien MAZERIES

Redouan OUALI

Marie-Cécile OUNNAS-TROUVEROY

Denis PARISE

Sylvain PINEAU

Liliane PLAS

Suzanne PONS

G rard PRADEAU

Philippe PROVENDIER

Abdel RIAD

Jean-Luc SALVATGE